Circulaire Environnement N°03.16
11/04/2016

Interdiction des sacs en plastique

Le Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique est paru au Journal Officiel du 31 mars 2016.

Initialement prévue pour le 1er janvier 2016, l'entrée en vigueur du décret sur l'interdiction des sacs de caisse en plastique à usage unique, aura finalement lieu le 1er juillet 2016 : les sacs de caisse à usage unique en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 µm seront tous interdits à compter de cette date.

Champ d'application

Tous les commerces sont concernés par cette interdiction de distribuer des sacs de caisse en plastique, aussi bien les supermarchés que les marchés en plein air ou les commerces de proximité : boulangerie, épicerie, pharmacie, station-service...

Dans notre secteur, cette disposition va concerner tous ceux qui effectuent de la vente de plats à emporter !

Attention également lors de la remise d'un doggy-bag, de ne pas mettre la boite dans un sac en plastique qui ne répond pas aux exigences de cette réglementation !

Les sacs de caisse autorisés à partir du 1er juillet 2016

Les seuls sacs de caisse[1] **en plastique**, qui seront autorisés à partir du **1er juillet 2016** sont :

- **Ceux d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 µm,**
- Quelle que soit leur composition,
- Quel que soit leur volume,
- Qu'il soit payant ou donné gratuitement.

Les professionnels concernés doivent donc écouler leurs stocks avant le 1er juillet 2016.

Les sacs qui sont dans une matière autre que le plastique (papier, tissu…) ne sont pas concernés par cette réglementation.

Les sacs autres que les sacs de caisse

Ces sacs sont destinés à emballer des aliments en vrac et sont aussi appelés sacs d'hygiène.

Ces dispositions ne concernent pas les professionnels de la restauration mais leurs fournisseurs (boucher, charcutier, boulanger…).

A partir du 1er janvier 2017, les sacs plastiques d'hygiène autorisés sont :

- **Les sacs d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 µm,**
- Les sacs d'une épaisseur inférieure à 50 µm, seulement si ils sont **biosourcés / compostables.**

[1] Un sac de caisse est défini comme un sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse

© UMIH 2016 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Le décret précise par ailleurs que la teneur minimale en matière biosourcée de ces sacs devra être de 30% à partir du 1er janvier 2017, 40% à partir du 1er janvier 2018, 50% à partir du 1er janvier 2020 et 60% à partir du 1er janvier 2025.

Marquage des sacs en plastique

Les sacs en matières plastiques réutilisables (≥ 50 µm), doivent comporter un marquage indiquant que ceux-ci peuvent être réutilisés et qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

Les sacs en plastique biodégradable doivent également faire l'objet d'un marquage spécifique indiquant :

- que le sac peut être utilisé pour le compostage domestique (en précisant la référence à la norme correspondante),
- que le sac peut faire l'objet d'un tri au sein d'une collecte séparée de biodéchets et ne doit pas être abandonné dans la nature,
- la teneur en matière biosourcée.

Les sanctions prévues

Les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, qui réglemente la police de l'environnement. Le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible des sanctions administratives prévues à cet article et/ou des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement (II-5°) : deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Pour en savoir plus :
Décret no 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique
Foire aux questions sur le site du ministère de l'environnement

© UMIH 2016 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation